

40/45. Question des îles Caïmanes

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Caïmanes,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁴,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Caïmanes, y compris notamment sa résolution 39/35 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Caïmanes lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant que, bien qu'ils aient continué de connaître une certaine croissance au cours de la période considérée, les principaux secteurs de l'économie des îles Caïmanes, à savoir le tourisme, les opérations financières internationales et l'immobilier, ont été touchés par la récession mondiale,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Caïmanes et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Notant avec satisfaction que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant qu'une mission de visite des Nations Unies a été envoyée dans le territoire en 1977,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Caïmanes¹⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Caïmanes à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Caïmanes;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, participe aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Caïmanes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de déco-

lonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer dans les îles Caïmanes les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que c'est à la population des îles Caïmanes qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réaffirme à cet égard qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de promouvoir le développement économique et social du territoire et l'invite instamment à contribuer de façon suivie et dans toute la mesure possible, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à l'élaboration de programmes visant à diversifier l'économie au profit de la population du territoire;

8. *Prend acte* de la déclaration de la Puissance administrante suivant laquelle une étude réalisée par le Gouvernement du territoire en 1984 a révélé l'existence de certaines possibilités dans les domaines de l'aviculture, de l'agriculture et du pâturage en dépit de la pauvreté des sols du territoire¹⁶;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable de la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité pour leur exploitation ultérieure;

10. *Demande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le progrès de la vie sociale et économique des îles Caïmanes;

11. *Note avec satisfaction* le concours que le Programme des Nations Unies pour le développement continue à apporter au développement du territoire;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Caïmanes;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une mission de visite aux îles Caïmanes, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/46. Question de Montserrat

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Montserrat,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui con-

¹⁴ *Ibid.*, chap. II, IV, V et XXI.

¹⁵ *Ibid.*, chap. XXI.

¹⁶ *Ibid.*, par. 9.

cerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à Montserrat, y compris notamment sa résolution 39/36 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait les vœux exprimés par la population de Montserrat lorsqu'elle se prononcerait sur le statut politique futur du territoire,

Notant que le Gouvernement de Montserrat estime que l'indépendance est inéluctable et souhaitable et que, dans ce contexte, le Gouvernement du territoire élaborera des programmes d'éducation politique pour que la population prenne davantage conscience des avantages de l'indépendance,

Notant avec préoccupation qu'au cours de la période considérée la crise économique internationale a continué d'avoir des effets néfastes sur l'économie du territoire qui se sont traduits par une croissance zéro du produit intérieur brut et par une réduction du taux de croissance de l'emploi et des revenus,

Se félicitant du fait qu'un nombre croissant d'autochtones sont employés dans la fonction publique, en particulier au plus haut niveau, et notamment que l'un d'entre eux a été nommé chef des services de santé, et notant les recommandations relatives aux augmentations de traitements formulées par la Commission des traitements, s'agissant de la rémunération et des conditions de travail dans la fonction publique,

Se félicitant également du concours qu'apportent au développement du territoire le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies ayant des activités dans le territoire, et notant que le territoire continue à participer aux activités du Groupe des Caraïbes pour la coopération dans le développement économique, ainsi qu'à celles d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et ses institutions associées, notamment la Banque de développement des Caraïbes,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Montserrat, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique,

Rappelant que des missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1975 et 1982,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat¹⁸;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs à Montserrat, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour que, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, elle lance des programmes visant à faire prendre conscience à la population de Montserrat des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante d'encourager le progrès économique et social de Montserrat et, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de continuer à renforcer l'économie et d'accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante de prendre, en coopération avec le Gouvernement du territoire, les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire;

9. *Prie également instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, pour protéger, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de posséder et d'utiliser à son gré ses ressources naturelles, et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour que la population locale ait davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique, notamment à des postes de haut niveau;

11. *Demande* aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales d'intensifier leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

¹⁷ *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/40/23), chap. II, IV, V et XXII.

¹⁸ *Ibid.*, chap. XXII.

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite à Montserrat;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99^e séance plénière
2 décembre 1985

40/47. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 39/37 du 5 décembre 1984,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'elle respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe activement aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Turques et Caïques, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières des îles Turques et Caïques, et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

Notant que la Puissance administrante a déclaré qu'une exploitation agricole expérimentale avait été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles,

Se félicitant de ce que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'apporter son concours au développement du territoire,

Rappelant que deux missions de visite des Nations Unies ont été envoyées dans le territoire en 1980,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques²⁰;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réaffirme* qu'il incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, de créer dans les îles Turques et Caïques les conditions propres à permettre à la population du territoire d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie au profit de la population du territoire;

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de la population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en toute propriété de ces ressources et d'établir et de conserver son autorité sur leur exploitation ultérieure;

8. *Prend acte* de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée en 1984 et le Gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes, lesquelles sont actuellement utilisées pour des activités utiles à l'économie et à la population du territoire²¹;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à apporter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

11. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer, en temps opportun, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques;

¹⁹ *Ibid.*, chap. II, IV à VI et XXIII.

²⁰ *Ibid.*, chap. XXIII.

²¹ *Ibid.*, par. 9.